



Organes de bassin et GIRE au Bénin

Synthèse des opinions de certains acteurs

Ce document capitalise les réflexions des acteurs clés autour de quatre grandes questions structurantes pour la mise en place des Comités Locaux de l'Eau (CLE) : i) le mandat des CLE, ii) la relation entre les CLE, les Communes et les Comité de Gestion des Actions GIRE (CGA-GIRE), iii) la délimitation des espaces de compétence des CLE ; et v) le statut juridique des CLE.

Introduction

Depuis l'adoption de la Déclaration de Kouhounou en 1998, le Bénin s'est engagé à faire de la GIRE le socle de sa politique de gestion durable des ressources en eau. Cet engagement a été traduit par la mise en place d'un cadre juridique, stratégique et institutionnel solide, notamment avec la Politique nationale de l'Eau en 2009, la loi portant gestion de l'Eau en 2010 et les différentes phases du Plan d'Actions National pour la GIRE (PANGIRE). La loi 2010-44 encadre la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au Bénin, reconnaissant l'eau comme un bien public. Le législateur n'ayant pas

Résumé

Cette fiche de capitalisation présente une analyse des points de vue d'acteurs clés sur le mandat, le fonctionnement et le statut juridique des Comités Locaux de l'Eau (CLE) dans le cadre de la mise en œuvre de la GIRE au Bénin.

Deux visions du mandat des CLE coexistent : l'une centrée sur le développement économique local lié à l'eau, l'autre sur la préservation environnementale et la sécurité hydrique. Les CLE jouent un rôle consultatif auprès des communes dans la planification de la gestion de l'eau notamment pour la prise en compte des problématiques locales soulevées par les CGA-GIRE. Les CLE deviennent ainsi des interfaces clés entre les citoyens, les CGA-GIRE et les autorités.

La délimitation des CLE oppose deux approches. L'une basée sur l'unité hydrologique, parfois impraticable et l'autre, fondée sur les enjeux socio-économiques et environnementaux. Une planification à l'échelle du bassin reste essentielle pour assurer cohérence, inclusion, l'application des principes comme le pollueur-payeur et efficacité des interventions.

Deux options de statut juridique sont prises en considération pour les CLE. L'une les propose comme organes étatiques financés par l'État via l'ANBBH et la seconde les imagine comme des associations loi 1901 avec autonomie financière. Leur pérennité repose toutefois sur un financement public stable et des ressources propres.

défini de structures spécifiques pour la gestion de l'eau, l'État et les collectivités territoriales décentralisées sont chargés de mettre en place les organes adéquats et d'assurer la participation de tous les acteurs. Le ministère en charge de l'Eau a ainsi mis en place plusieurs organes : Agences de bassin, Conseil national de l'Eau (CNE), Commission Interministérielle de l'Eau (CIE), Comités de Bassin et de Sous-Bassin et Comités Locaux de l'Eau (CLE). Toutes ces structures ont été confortées par un décret sur le plan législatif, à l'exception des CLE.

Malgré l'élaboration d'un guide validé en 2022 pour harmoniser la création des CLE, un écart persiste entre théorie et pratique, entraînant des approches variées sur le terrain. En 2024, le Ministère de l'Eau a proposé un décret pour renforcer le statut juridique des CLE, mais celui-ci n'a pas abouti. Ce contexte a nécessité une révision du mandat et de la composition des CLE.

Le projet DURAGIRE, initialement centré sur l'appui au processus politique de création des CLE, a ajusté son orientation en collaboration avec la DGEau et à travers une démarche participative incluant les partenaires de développement dans la perspective d'élaborer un document stratégique pour harmoniser les approches de création des CLE.

Le présent document, élaboré à partir d'entretiens menés avec les partenaires de DURAGIRE et d'autres organisations œuvrant dans le cadre de la GIRE au Bénin expose les points de vue et perspectives relatifs à quatre thèmes principaux : le mandat des CLE, la relation entre les CLE et les Communes, la délimitation des CLE, ainsi que le statut juridique et le modèle financier envisagé pour ces derniers.

1 Perception des parties prenantes sur les grandes questions de la GIRE au Bénin

1.1 Mandat des CLE

La question du mandat des Comités Locaux de l'Eau (CLE) se pose comme un enjeu majeur. Bien que leur mandat soit intrinsèquement lié à leur statut juridique, deux approches distinctes émergent parmi les partenaires. D'une part, certains envisagent les CLE comme des entités publiques destinées à servir de cadre de concertation ; d'autre part, d'autres optent pour une organisation sous forme d'association régie par la loi de 1901, conférant ainsi aux CLE une indépendance plus marquée (ce point sera développé dans la section sur le statut juridique et le modèle financier). Quel que soit le cadre retenu, la mission essentielle des CLE demeure la même : coordonner toutes les actions liées à la gestion de l'eau en mobilisant l'ensemble des usagers, identifier les défis hydriques propres à leur territoire et collaborer étroitement avec les communautés locales.

Ces efforts visent à intégrer ces enjeux dans les plans de développement, afin de favoriser une recherche collective de solutions intégrées, de réduire les conflits potentiels, de lutter contre la dégradation, de protéger les écosystèmes et d'assurer un partage équitable de la ressource.

Deux (2) priorités en termes de mandat de les CLE ont été mises en évidence par les entretiens (il n'y a pas de premier ou de second choix). D'une part, les CLE ont réellement **un mandat économique**, où les CLE sont constituées autour d'activités économiques liées à l'eau (agri, pisciculture, etc.). Le rôle principal de ce type de CLE sera d'assurer le progrès économique pour les usagers de l'eau associés à ces CLE. L'autre option est que les CLE ait un **mandat plutôt environnemental**, où l'accent est mis sur la protection de l'environnement, la répartition égale de l'eau, la sécurité de l'eau, etc. où le rôle de les CLE est de collecter les questions liées à ces sujets et de les traiter dans les plans de développement local de la communauté.

Pour les mandats économiques, les CLE seront très probablement de petite taille, centrées sur des interventions localisées dans le domaine de l'eau, au bénéfice d'un nombre restreint de bénéficiaires. Elles ne pourront donc pas assurer la planification globale ni la sécurité de l'eau à l'échelle du bassin, puisque leur action se limite à une portion réduite du sous-bassin. Ces fonctions devront donc être prises en charge à un autre niveau de gouvernance — reste à déterminer lequel, et surtout si les communautés locales disposent des capacités nécessaires pour le faire. Par ailleurs, les questions d'inclusion devront être abordées : qui bénéficie réellement de ces interventions et qui en est exclu ?

Enfin, ces structures pourront probablement se maintenir avec des ressources financières externes limitées, mais il est important de noter que les CGA-GIRE sollicitent déjà le soutien des communes pour les investissements majeurs, ce qui montre qu'elles ne sont pas entièrement autosuffisantes.

Le mandat axé sur l'environnement adhèrera davantage aux principes de la GIRE en matière de planification au niveau du (sous-)bassin. Les CLE peuvent être mise en œuvre au niveau du sous-bassin, avec plus de chances d'assurer l'inclusion de tous les usagers de l'eau, de se concentrer sur la sécurité de l'eau, de collecter les défis liés à l'eau dans l'ensemble du bassin, d'engager le dialogue, etc. Financièrement, ces CLE ne sont pas assurées pour le moment. Les personnes interrogées continuent de faire référence au financement national de l'ANBBH, avec des moyens financiers qui descendent jusqu'au niveau local pour les CLE comme le financement le plus logique.

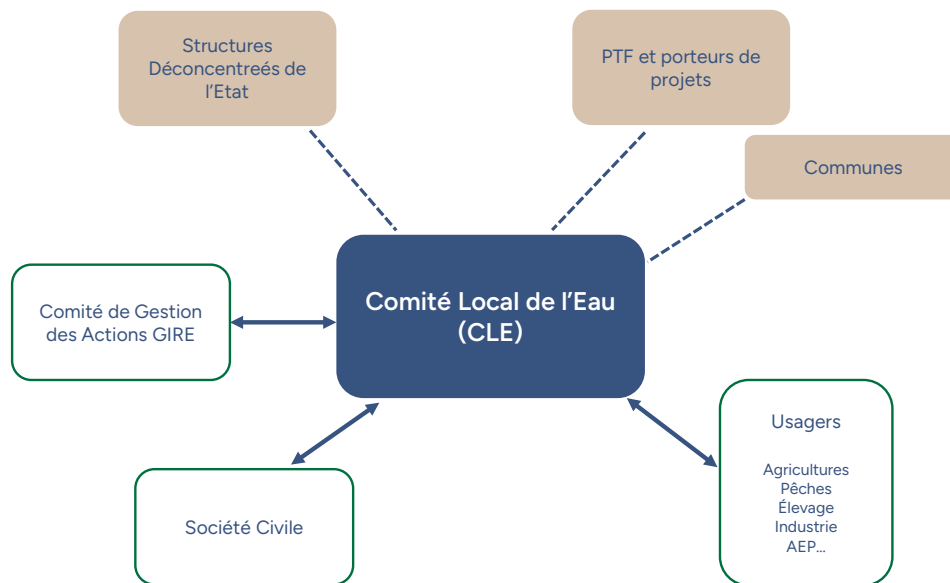


Figure 1. Système organisationnel de la GIRE au niveau local montrant la relation entre les CLE et les autres structures

Par ailleurs, un consensus s'est dégagé sur le fait que les CLE ne devraient être instaurés que dans les contextes où les défis en matière de gestion de l'eau requièrent une approche par bassin.

1.2 Relation CLE – Commune-Comité de Gestion des Actions GIRE

Dans le cadre de la collaboration entre les CLE et les communes, le CLE assume une fonction consultative cruciale dans la planification de la gestion de l'eau. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que ces deux entités travaillent en étroite synergie. Ainsi, le CLE recense les problématiques liées à l'eau soulevées par ses membres, les Comités de Gestion des Actions GIRE et les usagers, puis transmet ces informations aux communes, qui peuvent ensuite les intégrer dans leurs plans de développement et leurs budgets. Les partenaires soulignent l'importance d'un dialogue continu entre les CLE et les communes afin de trouver ensemble des solutions adaptées aux défis de la GIRE au niveau local.

D'après l'article 29 de la loi n° 2010-44, les collectivités et les directions départementales de l'État collaborent pour mettre en place, à l'échelle locale, des structures adaptées, à savoir les CLE. En conséquence, ces entités œuvrent conjointement à la mise en place des CLE dans les territoires concernés. Puisque ces territoires incluent des communes, la loi intègre naturellement ces dernières dans le processus, ce qui tend à prévenir tout conflit lors de leur établissement.

Il est également capital de reconnaître les dynamiques déjà en place dans la gestion de l'eau au niveau communal et de tirer parti des initiatives passées, comme celles mises en œuvre dans le cadre du programme OmiDelta. Les communes doivent jouer un rôle central dans la mise en place des CLE, afin d'approfondir leur connaissance des ressources hydriques locales et de soutenir efficacement les activités de GIRE menées par ces structures. En plaçant la commune au cœur de la stratégie de gestion de la ressource en eau, les CLE deviennent l'interlocuteur privilégié, agissant comme interface entre les citoyens, les Comités de Gestion des Actions GIRE (CGA GIRE) et les autorités administratives et défendant ainsi les intérêts des communautés sur le terrain.

Enfin, les communes exercent essentiellement une fonction administrative et ne sont pas directement impliquées dans l'opérationnalisation des activités de GIRE. Cette responsabilité incombe aux CLE, aux ONG ou aux entreprises spécialisées. Dans leur espace de compétence, il revient donc aux communes d'identifier le ou les CLE aptes à mettre en œuvre les activités de GIRE, le préfet ou la commune mandatant officiellement le CLE pour opérer sur son territoire.

Tableau 1: Rôle des différentes parties prenantes

Structure	Responsabilité
Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les CLE dans la mise en œuvre de leurs actions. • Faciliter le financement local des projets de GIRE. • Assurer une coordination intercommunale. • Contribuer à la sensibilisation des populations et au respect des réglementations en matière de gestion de l'eau.
Usagers	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre part aux consultations et aux actions de sensibilisation organisées par les CLE. • Partager les informations et les données sur leurs pratiques d'utilisation de l'eau pour aider à la gestion intégrée. • Adopter des pratiques durables et veiller à réduire les impacts négatifs sur les ressources en eau.
DDEEM (Direction Départementale de l'Eau de l'Energie et des Mines), PTF (Partenaires Techniques et Financiers) & ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter une expertise technique pour l'élaboration des plans de gestion intégrée. • Former les membres des CLE et les responsables communaux aux pratiques de la GIRE. • Soutenir les activités de suivi et de collecte de données sur la qualité et la quantité des ressources en eau locales.
Société Civile	<ul style="list-style-type: none"> • Plaidoyers à l'endroit des autorités à tous les niveaux • Contribuer au renforcement de capacités des usagers de la ressource eau sur des thématiques spécifiques • Mobiliser les populations pour l'adoption des comportements citoyens en faveur de la conservation de ressource eau
Comité de Gestion des Actions GIRE (CGA-GIRE)	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à la réalisation, la gestion, le suivi et l'entretien des actions GIRE, • Contribuer à la gestion locale des conflits, • Exécuter les nouvelles actions GIRE en lien avec les CLE et les communes

1.3 Délimitation des espaces de compétence des CLE

Pour la délimitation des espaces de compétence des CLE, deux (02) options différentes sont décrites par les partenaires GIRE, une option qui décrit la nécessité de suivre l'unité hydrologique comme l'échelle la plus adaptée pour les CLE, et une deuxième option qui ne laisse pas les frontières hydrologiques décrire le territoire de compétence des CLE mais plutôt les caractéristiques sociales et économiques d'un « espace » en relation avec les questions liées à l'eau. Les deux alternatives sont examinées en profondeur dans la suite.

Critère 1 : Limites hydrologiques

La notion de limite hydrologique a été largement promue à l'échelle mondiale comme l'unité optimale pour la planification et la gestion des ressources en eau. En effet, en raison de l'interconnexion du système hydrique, de l'absence de barrières administratives pour l'eau, des dynamiques amont-aval inhérentes à ses caractéristiques, ainsi que de l'intégration des dimensions sociales et économiques, il est fondamental que tous les acteurs dépendants ou affectés par une ressource hydrique soient impliqués dans les processus de décision et de planification.

Le Bénin a adopté cette approche à travers la loi n° 2010-44 portant gestion de l'eau en faveur d'une gestion intégrée des ressources en eau, notamment au niveau local. Par la suite, la validation du guide de mise en place des Comités Locaux de l'Eau (CLE) a constitué une tentative d'harmoniser les pratiques de gestion locale de l'eau, laquelle s'est poursuivie avec la proposition d'un décret (non adopté) visant à définir la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des comités de sous-bassin et des CLE.

Dans les échanges entre les partenaires GIRE, deux orientations se dessinent clairement. La première envisage que l'espace de compétences du CLE soit défini sur la base de l'unité hydrologique, tout en veillant à ce que le territoire attribué reste dans des dimensions compatibles avec les capacités opérationnelles du CLE. En effet, si le territoire s'avère trop vaste, il risque de dépasser les moyens de gestion du CLE, ce qui constitue une situation à éviter.



Figure 2. Schéma d'un bassin versant (Guide de mise en place des CLE - Direction Générale de l'Eau - 2022)

« Les compétences des CLE s'appliquent au niveau hydrographique donc au niveau de bassin versant. On peut organiser des CLE à cette unité, tout en respectant les dynamiques socio-économiques, environnementales/écologiques, en respect du principe amont-aval. »

- Partenaire projet

Critère 2 : Enjeux socio-économiques et environnementaux GIRE

La deuxième option propose de ne pas fonder la délimitation du territoire de compétence du CLE uniquement sur l'unité hydrologique, mais plutôt sur la réalité socio-économique des communautés et sur les points communs qui les rassemblent face aux enjeux de la gestion de l'eau. Cette approche part du principe qu'aucun CLE ne peut être viable en l'absence d'un intérêt économique commun pour regrouper les usagers de l'eau autour de la gestion d'une ressource.

« Ce n'est pas l'unité hydrologique qui détermine les intérêts de la communauté, mais ce qui nous réunit. L'essentiel réside dans le processus de mise en relation des acteurs, car l'unité hydrologique ne résout pas à elle seule la question de l'inclusion. »

- Partenaire projet

C'est la réalité du terrain qui a conduit certains partenaires à délaissier la délimitation exclusive basée sur l'unité hydrologique au profit d'autres critères. Dans les zones deltaïques, où la variation d'altitude est négligeable, il est particulièrement difficile de définir des

unités hydrologiques précises à l'échelle locale. Dans ce contexte, une approche alternative consiste à identifier les zones où coexistent des problématiques communes, et où les populations exploitent un écosystème partagé, et à délimiter ainsi un territoire commun servant d'unité pour le CLE. Une étude approfondie des enjeux de la GIRE, associée à une analyse des contextes socio-économiques et environnementaux, devient alors le fondement de cette délimitation.

Bien que l'unité hydrologique soit généralement reconnue comme l'échelle appropriée pour assurer l'inclusion, une répartition équitable et la protection des ressources, il convient de reconnaître que certaines situations ne s'y prêtent pas facilement. Cela peut être le cas lorsque les frontières hydrologiques sont difficiles à établir ou paraissent artificielles (comme dans les polders), lorsque des problèmes de représentation au sein du bassin apparaissent, ou encore lorsque cette approche risque de contredire les systèmes traditionnels existants, notamment dans le domaine de l'irrigation. Par ailleurs, si l'espace opérationnel du CLE est défini selon des critères autres que la seule limite hydrologique, le découpage effectif du bassin peut s'en trouver modifié, étendant ainsi les interventions au-delà de l'« **espace de compétence du CLE** ». Par conséquent, afin d'éviter des impacts négatifs en amont ou en aval, la planification doit s'effectuer à l'échelle du bassin, avec une harmonisation des plans entre les CLE et les communes.

**1.4 Statut juridique et modèle financier
Les CLE comme des organes étatiques**

En général, deux options se dégagent quant au statut juridique des CLE. Dans la première option, les CLE seraient une structure étatique, conformément à la proposition du décret encadrant le fonctionnement des comités de sous-bassin et des CLE. Dans la seconde option, le CLE fonctionnerait comme l'institution de l'eau la plus locale, placée sous l'égide de l'Agence Nationale de Barrages et Bassins Hydrologiques (ANBBH), ainsi que des comités de bassin et de sous-bassin. Dans ce modèle, l'ANBBH délègue une partie de son budget et de son expertise technique aux niveaux inférieurs de l'échelle institutionnelle, assurant ainsi le financement du CLE par l'État pour ses activités opérationnelles. Pour cette option, le budget des CLE dépend des fonds disponibles à l'ANBBH. Les CLE fonctionneraient comme un cadre de concertation.

« Pour le bon fonctionnement, le CLE doit être un organe de l'état. L'état participe à son financement. C'est ça qui va être durable ».

- Partenaire projet

Pour autant que cette option soit qualifiée de « situation la plus idéale » par de nombreux partenaires, ils reconnaissent néanmoins, de façon réaliste, que ce modèle institutionnel n'est pas envisageable à court terme. Ils estiment qu'il est nécessaire d'explorer d'autres alternatives pour assurer la viabilité financière et opérationnelle, tant pour les institutions actuelles de gestion locale de l'eau, créées en l'absence de politiques formelles, que pour les CLE qui seront instaurées dans le cadre du projet DURAGIRE.

« Comme les comités de bassin, les comités de sous-bassin et les CLE disposent de statuts similaires, reposant sur un financement étatique ; cela soulève un problème majeur de viabilité, en particulier sur la provenance de ces ressources financières. Ce défi a conduit à réfléchir à l'autonomisation des CLE, afin qu'ils puissent, en l'absence de financement étatique, mobiliser eux-mêmes les ressources nécessaires à leur fonctionnement ».

- Partenaire projet

Les CLE comme des associations

Une autre approche consiste à attribuer aux CLE un statut juridique d'association régie par la loi 1901, afin de répondre aux enjeux de viabilité financière et de pérennité de ces structures. Ce statut permettrait aux CLE de bénéficier de financements provenant aussi bien

de l'État que de partenaires techniques et financiers.

Sur le plan financier, cette option confère aux CLE une autonomie en matière de gestion administrative et financière, leur offrant ainsi la possibilité de mobiliser des ressources issues de diverses sources. Par ailleurs, certaines structures existantes – qu'il s'agisse de CLE en phase de préfiguration ou de comités techniques – ont déjà instauré, dans certains cas, des mécanismes d'autofinancement en l'absence de soutien étatique. Ce financement se matérialise souvent sous la forme d'une épargne communautaire liée à des actions de GIRE, par exemple via la plantation d'arbres dont les revenus, exploités après quelques années, servent à financer l'entretien des actions de gestion de l'eau.

1.5 Autres points de réflexion

Gestion de l'eau, responsabilité de l'état ?

L'État et les communes sont responsables de la gestion de l'eau. À ce titre, diverses lois et politiques sont élaborées afin de réguler l'utilisation des ressources en eau et de garantir le droit du public à l'eau pour différents usages. Inévitablement, cela nécessite des investissements gouvernementaux à court et à long terme. Le modèle financier garantissant cet investissement doit être solide et durable, et n'est souvent pas quantifiable en termes de « retour sur investissement direct » ou d'autres termes économiques, mais est quantifiable en termes de vies sauvées, d'écosystèmes protégés, de moyens de subsistance garantis, etc.

Pour atteindre ces objectifs, la planification des ressources en eau doit se faire au niveau du bassin et, surtout, doit bénéficier d'un financement fiable. La planification au niveau du bassin permet de mettre en œuvre des principes tels que le pollueur-payeur et



l'utilisateur-payeur, qui peuvent contribuer directement au modèle financier de la gestion des ressources en eau. Si le financement de projets de développement ou l'autofinancement à petite échelle de Comités de Gestion des Actions GIRE ou le comité technique, sont des solutions de financement à court terme, ils ne peuvent et ne doivent pas remplacer l'engagement du gouvernement à investir dans la gestion de ses ressources en eau. Les projets de développement à court terme ne peuvent souvent pas superviser la planification et l'investissement à long terme qui sont nécessaires pour créer des institutions de l'eau solides et financièrement saines. Cela ne créera jamais, comme l'ont mentionné de nombreux partenaires de développement, des CLE financièrement viables.

L'absence actuelle d'une base financière pour les institutions prévues dans le domaine de l'eau ne doit pas être une raison pour ne pas rechercher un développement à long terme, mais ne doit pas non plus empêcher la communauté de commencer à construire sur ces institutions. Les deux approches peuvent coexister, tant que des progrès sont réalisés pour garantir les investissements à long terme du gouvernement dans la sécurisation de ses ressources en eau et que les financements alternatifs (à court terme) ne les remplacent pas à long terme.

Composition des CLE

Les avis sur la composition des membres des CLE sont partagés. Il y a un consensus sur les différentes familles d'acteurs (usagers de l'eau) qui doivent être impliqués,

mais l'implication des communes en tant que membres du CLE est moins claire. Certains partenaires craignent un risque de conflit entre les communes et les futurs CLE lorsque la démarche n'est pas suffisamment portée par les communes. Le processus pourrait perturber la dynamique de gestion de l'eau déjà existante plutôt que de contribuer positivement à la gestion locale de l'eau. Ces préoccupations doivent être prises en compte lors de la mise au point du processus de création du CLE afin d'éviter les conflits potentiels.

2 Leçons apprises

L'absence de cadre juridique clair affaiblit la légitimité et l'opérationnalisation des CLE.

Sans reconnaissance légale formelle, les CLE restent vulnérables. Leur statut flou limite leur capacité à mobiliser des ressources, à être reconnus par les communes, et à fonctionner durablement. La sécurisation juridique est donc une condition incontournable à leur déploiement cohérent à l'échelle nationale.

La coexistence de deux visions pour le mandat des CLE souligne la nécessité d'une orientation stratégique unifiée.

Deux visions émergent du mandat des CLE (CLE comme cadre de concertation et CLE comme association autonome selon la loi 1901). Le rôle central des CLE étant la coordination locale des actions liées à l'eau, la mobilisation des usagers, l'identification des défis et la participation à l'élaboration / actualisation des



documents de planification au niveau de l'unité hydrologique.

La délimitation de l'espace de compétence des CLE fondée exclusivement sur l'unité hydrologique est peu opérationnelle.

La délimitation des unités hydrologiques devrait combiner l'approche hydrologique, conformément à la loi n°2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin et l'approche socio-économique et écologique qui consiste à identifier les enjeux communs, intérêts partagés dans l'unité.

La viabilité financière est le principal défi pour la durabilité des CLE.

Le modèle étatique, bien que souhaité, est difficile à mettre en œuvre sans financement public stable. L'approche associative permet plus de flexibilité mais peine à assurer l'autonomie réelle. Aucun modèle ne peut fonctionner sans un mécanisme de financement pérenne, impliquant à la fois l'État, les communes et des mécanismes d'autofinancement adaptés.

3 Conclusion

Le mandat du CLE est étroitement lié au statut juridique qu'elle recevra et qui déterminera son modèle financier. En termes de durabilité financière et d'efficacité opérationnelle, le CLE sera soit une institution liée au gouvernement sous l'égide de l'ANBBH, financée par le gouvernement, soit une institution séparée, sous la forme d'une association ou d'une ONG, recevant son

mandat du préfet pour opérer sur son territoire avec des ressources financières potentielles diverses (à court terme).

La délimitation du territoire des CLE se fait soit par les limites hydrologiques, soit par une approche alternative basée sur des intérêts et des enjeux communs. Les questions d'inclusion ou d'exclusion sont ici une réalité, notamment lorsque les études sur les enjeux et les intérêts de l'eau se limitent à certaines communes et en excluent d'autres. Il convient de trouver un moyen d'harmoniser les deux approches, l'une n'excluant pas nécessairement l'autre.

La relation entre les CLE et les communes peut permettre de converger vers le même objectif, la sécurité de l'eau, la protection de l'environnement et la distribution égale de l'eau pour les communautés du Bénin. Tant que le processus est fait ensemble, et qu'il prend en compte la réalité du terrain, aucun conflit ne doit survenir au cours du processus de mise en place des CLE.

À propos de DURAGIRE : DURAGIRE (2024-2026) renforce la résilience des populations du delta de l'Ouémé face aux risques liés à l'eau et au climat. Successeur d'OmiDelta, il agit sur 4 axes : gouvernance GIRE, organisation locale, investissements durables et système d'alerte précoce. Financé par les Pays-Bas, il est porté par SNV, VNGI et ANCB avec leurs partenaires.

Citation : DURAGIRE (2025). Organes de bassin et GIRE au Bénin: Synthèse des opinions de certains acteurs. *Fiche de capitalisation.*

Contactez-nous:

SNV benin@snv.org
www.snv.org/country/benin

VNGI vng-international@vng.nl
www.vng-international.nl

ANCB info.ancb@ancb.bj
www.ancb.bj

